



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 013-211300413-20250703-DC_2025_54_2-AU

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2025-55

**OBJET : D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MARSEILLE – REQUETE – DOSSIER N°2506278**

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire des pouvoirs prévus aux articles L.2122-22 alinéa 5 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur BEKKAR a déposé une requête visant à la condamnation de la commune de Gardanne au versement de la somme de 40 000 euros en réparation de son préjudice du fait du prétendu comportement fautif de la commune, auprès du greffe du Tribunal administratif de Marseille enregistrée sous le numéro 2506278 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

D E C I D E

Article 1^{er}

D'ester en justice dans le cadre d'une procédure contentieuse initiée devant le Tribunal administratif de Marseille n° 2506278.

Article 2

De désigner la SELARL BOREL & DEL PRETE, Société d'avocats au barreau d'Aix-en-Provence, domiciliée 235, Rue Léon Foucault – 13290 AIX EN PROVENCE, afin d'assister et de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3

Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

Article 4

D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

Article 5

Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Article 6

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification, ou transmission au contrôle de légalité.

Article 8 :

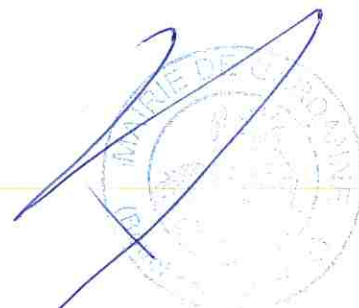
La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 03 juillet 2025

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER



Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :